

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement no 358-2022 créant une
réserve financière pour les élections
municipales**

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions à l'article 1094.1 du *Code Municipal du Québec*, une municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;
- ATTENDU QUE l'adoption du *Projet de Loi 49* et la modification à la *Loi sur les Élections et Référendums dans les municipalités* oblige les municipales de prévoir les sommes nécessaires pour la tenue d'une élection.
- ATTENDU QUE le conseil devrait, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant pour pourvoir aux coûts de la prochaine élection générale;
- ATTENDU QUE ces coûts seraient présumés être au moins égaux au montant le plus élevé entre les montants respectivement encourus pour la tenue des deux dernières élections générales;
- ATTENDU QUE la disponibilité des fonds requis au moment opportun serait de nature à atténuer les risques de tensions entre le président d'élection et les élus, et s'inscrirait dans une perspective de saine gestion municipale;
- ATTENDU QUE l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 17 janvier 2022 par M. Gilbert Grenier;

CONSÉQUEMMENT,
Il est proposé M. Pierre Noël,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 358-2022 créant une réserve financière pour les élections municipales »

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

3. OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des élections municipales

4. TERRITOIRE VISÉE

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la municipalité.

5. DURÉE DE L'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

6. MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

7. MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la municipalité, affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté.

8. DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera à la réduction des dépenses d'une élection municipale.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Marc Ménard,
Maire

Mme Heidi Bédard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 17 janvier 2022

Présentation du projet de règlement : 17 janvier 2022

Mis à la disposition du public : 19 janvier 2022 (sur le site Internet de la Municipalité)

Adoption du règlement : 7 février 2022

Entrée en vigueur : 9 février 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 9 février 2022